



## PISCINES & SPA

### Introduction

L'exploitation des piscines et l'entretien des bassins d'agrément peuvent être à l'origine de la pollution d'un cours d'eau ou de la perturbation d'une station d'épuration, suite à une mauvaise conception des installations, une erreur de manipulation ou une négligence.

Il est donc important de connaître les règles en matière d'autorisation de construire et de prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exploitation et de l'entretien, afin de préserver l'environnement et les installations publiques de traitement des eaux.

**Les recommandations de la directive cantonale « Assainissement des piscines et bassins d'agrément » DCPE 501 doit être respectée.**

### Procédure

Les piscines gonflables de type « pataugeoire » peuvent être installées sans autorisation si leur volume est inférieur à 5m<sup>3</sup>.

Exemple de  
« pataugeoire »



Les piscines non-couvertes d'un volume de 5 à 10m<sup>3</sup> doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation municipale non soumise à l'obtention d'un permis de construire.

Les piscines non-couvertes d'un volume compris entre 10 m<sup>3</sup> et 15 m<sup>3</sup> ainsi que les spas / jacuzzis jusqu'à 8 m<sup>3</sup> doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation municipale soumise à l'obtention d'un permis de construire.

Exemple de piscine  
entre 5 m<sup>3</sup> et 15 m<sup>3</sup>



Les piscines couvertes ou d'un volume de plus de 15 m<sup>3</sup> ainsi que les spas / jacuzzis de plus de 8 m<sup>3</sup> doivent faire l'objet d'une procédure d'enquête publique.



L'ajout ultérieur d'un couvert ou d'une pompe à chaleur pour le chauffage d'une piscine existante nécessitera une nouvelle procédure d'autorisation, procédure n°2.

### Piscine chauffée ou ajout d'une PAC pour piscine existante

Toute installation de pompe à chaleur (intérieure ou extérieure) est soumise à un **permis de construire, procédure n°2.**